

SHIFT
Société à responsabilité limitée
au capital de 39 300 euros
Siège social : 40 Rue Louis Breguet, Immeuble le Kerveguen
97420 LE PORT
477 780 266 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 24 septembre,
A 10 heures,

Monsieur Jacques TANGUY,
demeurant 63 Rue Néhoua 97422 SAINT-PAUL,

Propriétaire de la totalité des 393 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société SHIFT,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination de la Directrice Générale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation ainsi que les avantages particuliers consentis mentionnés dans ledit rapport.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.



DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 39 300 euros. Il sera désormais divisé en 393 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant mensuel brut de 4000 euros à compter de ce jour.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directrice Générale de la Société :

Madame Angélique, Raïssa TANGUY
née le 5 septembre 1980 à LE PORT,
demeurant 63 Rue Néhoua 97422 SAINT-PAUL,
de nationalité française.



Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Directrice Générale assistera le Président dans ses fonctions. Elle n'aura qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel elle restera subordonnée.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant mensuel brut de 3500 euros à compter de ce jour. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jacques TANGUY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Bon pour acceptation des fonctions de Président

Angélique TANGUY

« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA REUNION

Le 03/10/2025 Dossier 2025 00038144, référence 9744P31 2025 A 05634
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

